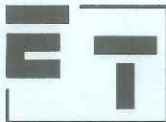




N° 234-INSP.



ELECTRO-TEST

V.Z.W. ASBL

Kerkstraat 33 - 1820 Melsbroek

Officieel erkend controleorganisme / organisme de contrôle agréé

Distributienetbeheerder :
Gestionnaire de réseau de distribution : Electro-test

Nr teller :
N° comp :

Verslag van onderzoek:

Rapport de contrôle:

N°: 150728

EAN code:

Table with columns for Aard onderzoek, Genre de contrôle, and various electrical parameters (AREI, RGIE, 86, 87/86, etc.)

Plaats van het onderzoek :
Lieu du contrôle : Rue de la Souver 16 6940 Durnau

Eigenaar :
Propriétaire: M. MICHAUX Adres :
Adresse :

Installateur :
Datum van het onderzoek :
Date du contrôle : 21.06.2010

Onderzoek / Contrôle :
Woning / maison
Appart.

Spanning :
Tension : 230V
Meter / bord verbinding :
Liaison compteur-tableau : EXUK 4120
Max. beveiliging :
Protection max. : 2x63A

Aardelektrode :
Electrode de terre : 2x5 Ohm
Isolatie :
Isolement : 230V
Aantal verdeelborden :
Nombre de tableaux : 1

Table with columns for Differentieelschakelaars, Aantal eindstroombanen, Test results (OK, NOK), and AREI/RGIE status.

Visueel nazicht :
Contrôle visuel :
algemeen : OK
directe aanraking : OK
contact direct : OK

Aansluitingen :
Raccordements :
OK
NOK
Potentialvereffeningen :
Liaisons equipotentiëles :
OK
NOK

Inbreuken/Infractions :
Opmerkingen/Remarques :
VISUM :
Datum/date :

Besluit / Conclusion section containing text about installation compliance and a table for 'Niet conform' and 'Conform' items.

NOTE: a) l'obligation de conserver le P.V. de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique; b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique; c) l'obligation d'aviser immédiatement le S.P.F. avant l'énergie dans ses attributions de l'incident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité; d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Rapp. EIS/EI1.1.04